

Pour toutes questions : nous contacter par courriel à l'adresse : fgvb@fgvb.fr

14 janvier 2021

Les dernières informations ajoutées figurent en caractères bleus

Prêt de main d'oeuvre

VITICULTURE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19

- Main d'oeuvre -

Besoins de main d'oeuvre

La communication faite au niveau national sur la pénurie de main d'œuvre agricole conduit aujourd'hui des concitoyens actuellement sans emploi (salariés ou indépendants) à contacter la Chambre d'Agriculture pour contribuer à la production alimentaire. Ces demandes d'emplois sont transmises à l'ANEFA-Gironde (gironde@anefa.org) qui dispose d'une plateforme de mise en relation avec les employeurs potentiels.

Les exploitants agricoles employeurs sont invités à exprimer dès à présent leurs besoins de main d'œuvre sur la plateforme de l'ANEFA.

Afin de répondre au mieux à votre recherche de main d'oeuvre, nous vous recommandons d'anticiper vos besoins pour les prochaines semaines en les précisant sur le site ci-dessous (cf lien) :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScA8dYfu2JO_1M6m4V8db3v_oNhLx8sw601Awek_J-TveXeLgA/viewform

Prêt de main d'oeuvre

Dans le contexte actuel sans précédent, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit d'une « **mise à disposition** » **temporaire de salariés entre deux entreprises**, qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Jusqu'au 30 juin 2021, il est possible de mettre en place un prêt de main-d'oeuvre entre entreprises :

- en concluant une **convention de mise à disposition cadre**, valable pour plusieurs salariés à la fois
- par le biais d'un **avenant au contrat de travail** du salarié mis à disposition, qui demeure obligatoire mais **peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail**.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2021, une entreprise ayant mis en place le chômage partiel peut mettre à disposition des salariés en facturant à l'entreprise utilisatrice un montant inférieur aux salaires, charges sociales et frais professionnels des salariés mis à disposition.

Pour faciliter la mise en place du prêt de main-d'oeuvre, le ministère du Travail vous permet de télécharger des modèles simplifiés d'**avenant de contrat de travail** et de **convention de prêt de main-d'oeuvre**.

Vous pouvez être accompagné par les services de **votre Direccte** afin de mettre en place un dispositif de prêt de main-d'oeuvre.

<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Gironde>

[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pret-salarie-mise-disposition-main-doeuvre?xtor=ES-29-\[BIE_243_20210114\]-20210114-\[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pret-salarie-mise-disposition-main-doeuvre\]](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pret-salarie-mise-disposition-main-doeuvre?xtor=ES-29-[BIE_243_20210114]-20210114-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pret-salarie-mise-disposition-main-doeuvre])

Réserve civique agricole de Bordeaux Sciences Agro

Bordeaux Sciences Agro vous offre la possibilité de proposer des missions de type « réserve civique » agricole via son espace carrière, afin de toucher des élèves ingénieurs agronomes et des élèves de BTS agricoles volontaires dans vos domaines. Ces offres peuvent prendre la forme de stages ou de contrats salariés (saisonniers).

Ainsi, les étudiants de Bordeaux Sciences Agro et des lycées Agricoles pourront facilement identifier vos besoins et venir vous prêter main forte.

Pour nous transmettre vos offres de mission « réserve civique » nous vous invitons à utiliser le **formulaire en ligne**.

<https://www.agro-bordeaux.fr/entreprises/partenariats/offres-stage-emploi/>

Astuce : Pour qu'elles soient facilement et rapidement identifiables par les volontaires :

- nous vous conseillons de les étiqueter avec le TAG "Réserve civique"
- et de faire mention dans le titre de l'offre du texte [RESERVE CIVIQUE]

Elles seront ensuite mises en ligne sur l'espace carrière de Bordeaux Sciences Agro à destination des étudiants et lycéens.

En postant votre mission via ce formulaire, vous pourrez suivre son évolution en direct (validation, nombre de vues), l'archiver lorsqu'elle est pourvue, la modifier en toute autonomie ou encore la republier.

Vous pouvez également créer votre compte « recruteur », si vous souhaitez transmettre plusieurs missions.

Une fois votre compte créé, vous pourrez ajouter de nouvelles missions rapidement en accédant directement à votre compte « recruteur » grâce à votre email et au mot de passe choisi.

Contact : Bordeaux Sciences Agro, Tél : 05 57 35 07 07, contact@agro-bordeaux.fr

Recours à des saisonniers étrangers

Une instruction signée par le Premier Ministre le 20 mai confirme que les **travailleurs saisonniers agricoles ressortissants ou résidents d'un pays membre de l'Espace Européen (*)** sont admis à entrer et travailler dans les entreprises agricoles dès lors qu'ils ont :

- l'attestation de déplacement international dérogatoire individuelle ;
- l'attestation « employeur » de déplacement international ;
- l'un des documents suivants : soit la DPAE (déclaration préalable à l'embauche), soit un accusé de réception du TESA (titre emploi service agricole), soit un contrat de travail conclu avec une entreprise ou une exploitation établie en France.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Par ailleurs, il est attendu des entreprises qu'elles informent et protègent ces travailleurs pour garantir leur santé et sécurité.

Enfin, l'instruction prévoit la mise en œuvre d'une **quatorzaine** pour ces travailleurs. Toutefois, l'employeur peut appliquer toute mesure équivalente qui permet de prévenir des risques professionnels.

Ainsi, il est donc possible de faire travailler les saisonniers agricoles étrangers immédiatement dès lors que l'employeur respecte les mesures prévues par le protocole sanitaire ainsi que les fiches pratiques élaborées par les pouvoirs publics.

(*) Espace européen = Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Suisse, Norvège, Islande, Monaco, Saint-Siège, Liechtenstein, Andorre et Saint-Marin

Consultez l'instruction mise en ligne sur www.fqvb.fr

Consultez la plaquette mise en ligne par le Ministère du Travail, relative aux obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité, traduite en diverses langues de l'Union Européenne :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger-la-sante-de-ses>